

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision du 25 août 2009

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 09/27, ayant pour objet un recours introduit par M. [...], demeurant [...], et dirigé contre la décision notifiée le 16 juillet 2009 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'admission de son fils, [...] [...], à l'Ecole européenne de Bruxelles II, en vue de son inscription en deuxième primaire de la section de langue française,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de

- M. Henri Chavier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Paul Rietjens, membre,

assistée de Mme Petra Hommel, greffier,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par le requérant lui-même puis par Me Olivier Dupont, avocat au barreau de Bruxelles, et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure et compte tenu des circonstances de l'espèce, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 25 août 2009 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. M. [...] et Mme [...] ont demandé l'admission de leurs enfants, [C] et [V], à l'Ecole européenne de Bruxelles II, en vue de leur inscription respective en cinquième primaire

et en deuxième primaire de la section de langue française.

2. Par décisions notifiées le 31 mai 2009, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté cette demande au motif qu'il n'existait pas de place disponible dans cette école pour [C] et a proposé l'inscription des deux enfants à l'Ecole européenne de Bruxelles IV au titre du regroupement des fratries.

3. M. [...] a formé, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des Ecoles européennes, un recours contentieux direct contre la décision refusant l'admission de [V] à l'Ecole européenne de Bruxelles II.

4. A l'appui de ce recours, il fait valoir qu'il n'a jamais demandé d'admission à Bruxelles IV et qu'il est prêt à accepter la seule inscription à Bruxelles II de [V], qui devait normalement y être admis.

5. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes, tout en ne discutant pas la recevabilité du présent recours, concluent à son rejet au fond et à ce que la partie requérante soit condamnée à leur verser la somme de 750 € au titre des dépens.

6. A l'appui de ces conclusions, elles soutiennent que, même si M. [...] et Mme [...] n'avaient pas demandé d'admission à Bruxelles IV, elles ne pouvaient que leur proposer cette école au titre du regroupement des fratries dès lors qu'il n'existait pas de place disponible pour [C] dans l'école demandée.

7. Le mémoire en réplique présenté pour M. [...] et Mme [...] par Me Dupont reprend les conclusions du recours, en demandant à la Chambre de recours de préciser que son annulation implique l'inscription de [V] à Bruxelles II et en indiquant que chaque partie devrait supporter ses propres dépens. Dans ce mémoire, qui développe l'argumentation initiale au regard des observations en réponse des Ecoles européennes, il est, en outre, soutenu que la décision attaquée a été prise en violation des principes de motivation des actes administratifs, de bonne administration et du respect des attentes légitimes des citoyens dans leurs rapports avec l'administration.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée

8. La politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2009-2010 a prévu, au nombre des critères de priorité recensés en son article 4, le regroupement des fratries, qui fait l'objet de l'article 4.2 de ladite politique.

9. Aux termes de l'article 4.2.1 : « Les frères et sœurs des élèves déjà inscrits dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles et ayant fréquenté cette école pendant l'année scolaire 2008-2009 et poursuivant leur scolarité l'année scolaire 2009-2010, sont acceptés dans la même Ecole que leur fratrie, s'ils en formulent la demande. »

10. Aux termes de l'article 4.2.2 : « Le principe du regroupement des fratries trouve également à s'appliquer lorsque plusieurs enfants issus d'une même fratrie sollicitent simultanément leur inscription et/ou leur transfert. Leurs demandes sont traitées conjointement et le regroupement de la fratrie est garanti, dans le respect des autres dispositions de la politique. »

11. Il ressort de ces dispositions que, si le principe du regroupement des fratries permet d'obtenir l'inscription du frère ou d'une sœur d'un élève dans la même école que celle que ce dernier a fréquentée en 2008-2009 et où il doit poursuivre sa scolarité en 2009-2010, ce principe trouve également à s'appliquer lorsque plusieurs enfants issus d'une même fratrie sollicitent simultanément leur inscription et/ou leur transfert. C'est dire que le regroupement peut avoir lieu non seulement dans une école déjà fréquentée par un membre de la fratrie l'année précédente mais également, le cas échéant, dans une autre école, pour autant que l'une au moins des deux demandes réponde aux conditions fixées par les autres dispositions de la politique d'inscription.

12. Comme l'a relevé la Chambre de recours au point 13 de ses décisions du 4 août 2009 dans les affaires 09/08, et 09/13, il se déduit de la combinaison des deux articles précités que l'Autorité centrale des inscriptions, saisie de demandes simultanées d'inscription et/ou de transfert concernant les membres d'une même fratrie doit les examiner conjointement afin de déterminer s'il est possible de satisfaire au moins l'une d'entre elles au regard des autres dispositions de ladite politique. Si c'est le cas, elle est tenue, en vertu du principe du regroupement des fratries, d'inscrire tous les membres de la fratrie dans l'école demandée. Si ce n'est pas le cas, le même principe permet aux demandeurs dont l'un des membres de la fratrie a déjà fréquenté une école européenne de Bruxelles l'année précédente d'obtenir leur inscription dans cette école.

13. En l'espèce, il est constant que M. [...] et Mme [...] ont demandé simultanément l'inscription de leurs enfants, [C] et [V], à l'Ecole européenne de Bruxelles II. Leurs demandes nécessitaient, en conséquence, l'application de l'article 4.2.2, exigeant un traitement conjoint des deux cas et garantissant le regroupement de la fratrie dans le respect des autres dispositions.

14. Or, l'Autorité centrale des inscriptions a rejeté cette demande au seul motif de l'absence de place disponible dans cette école pour [C]. Ce faisant, dès lors que le frère de celle-ci aurait pu y être admis, elle a entaché sa décision d'une erreur de droit au regard des dispositions précitées de l'article 4.2.2 de la politique d'inscription.

15. Ainsi que l'a constaté la Chambre de recours au point 16 de ses décisions précitées du 4 août 2009, ce serait, en effet, priver de toute portée utile ces dispositions s'il était exigé, pour obtenir le regroupement d'une fratrie, que chacun de ses membres réponde aux conditions exigées pour les demandes individuelles.

16. Il résulte de ce qui précède que M. [...] est fondé à soutenir que son fils [V] aurait dû être admis à l'Ecole européenne de Bruxelles II, en vue de son inscription en deuxième primaire de la section de langue française. Dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'argumentation complémentaire ou nouvelle développée dans le mémoire en réplique, il y a lieu d'annuler la décision notifiée le 16 juillet 2009 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté cette demande d'inscription.

17. Compte tenu du motif pour lequel est prononcée cette annulation, la présente décision implique nécessairement, pour que les Ecoles européennes en respectent la portée conformément aux dispositions de l'article 27, paragraphe 6, de la convention portant statut desdites écoles, que l'Autorité centrale des inscriptions procède à l'inscription demandée (pour des exemples comparables, voir les décisions de la Chambre de recours du 1^{er} août 2007, affaire 07/06, point 11, et du 16 septembre 2008, affaire 08/28, point 26).

Sur les frais et dépens

18. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

19. Au vu des conclusions du recours, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : La décision par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a refusé l'inscription de [V] à l'Ecole européenne de Bruxelles II est annulée.

Article 2 : Chaque partie supportera ses frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier
P. Rietjens

E.

Menéndez

Rexach

Bruxelles, le 25 août 2009

Le greffier

P. Hommel